

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juillet, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau : 10
En exercice : 10
Présents : 10

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT.

Date de convocation : 25 juin 2025

1

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Bureau est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Dominique ANDRAULT

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Attribution des marchés lots 1, 2, 3 et 4 pour l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal d'Elne pour connecter le village de Saint-Cyprien au quartier portuaire – Tranche 2 – Section 4-5 ;
- 2) Contrat de fourniture d'électricité - Performance énergétique et d'exploitation thermique de l'Espace Aquasud : Avenant n°4 ;
- 3) Demande de subventions pour le projet de création d'une passerelle piétonne et cyclable connectant la voie verte de l'agouille de la mar et le village de Montescot ;
- 4) Aménagement de la liaison structurante durable nord-ouest sur la commune de Saint-Cyprien – Tranche 3 – Voie du Moulin : Avenant n°2 ;
- 5) Aménagement de la liaison structurante durable nord-ouest sur la commune de Saint-Cyprien – Tranche 4 – Voie du Moulin : Avenant n°2 ;
- 6) Convention spéciale de raccordement des eaux pluviales rue du Gargal à Saint-Cyprien ;
- 7) Aire de grand passage des gens du voyage : modification de la convention d'occupation temporaire ;
- 8) Convention de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien ;

9) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) : Acquisition de la parcelle AI 3 à la commune de Latour-Bas-Elne ;
- Demande de subvention « Fonds Vert » - Actions PCAET ;
- Adhésion à l'association Vélo Vallée Occitanie ;
- Création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à Saint-Cyprien – Avenant n°1.

Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces affaires à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Attribution des marchés lots 1, 2, 3 et 4 pour l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal d'Elne pour connecter le village de Saint-Cyprien au quartier portuaire – Tranche 2 – Section 4-5:

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R2123-1,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le schéma directeur des mobilités 2023 de la communauté de communes,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce reliant le village au quartier portuaire de Saint-Cyprien en longeant le canal d'Elne (AAP4), et que ce projet est découpé en 9 sections, que pour la tranche 2 section 4-5, il a été lancé un marché de travaux réparti en 4 lots, sur la base d'un montant estimatif de 705 114.50 euros H.T.,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres reçues, les entreprises retenues sont les suivantes :

LOT	N° DU MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.
01- VOIRIE RESEAUX DIVERS	20250715M	COLAS France 14, avenue de la Côte Vermeille 66300 THUIR	728 892,80 € HT
02- SIGNALISATION	20250716M	MOLINER SUD SIGNALISATION 93 rue Fernand BERTA 66050 PERPIGNAN	6 764,28 € HT
03- MOBILIER URBAIN	20250717M	MOLINER SUD SIGNALISATION 93 rue Fernand BERTA 66050 PERPIGNAN	46 560,00 € HT
04- FOURNITURE ET LIVRAISON DE VÉGÉTAUX ET DE MATÉRIELS D'ARROSAGE	20250718M	PALM BEACH PAYSAGE Chemin de Villerase 66750 SAINT-CYPRIEN	39 946,60 € HT

Considérant que le montant total des lots, qui s'élève à 822 163,68 € H.T. dépasse l'estimation des travaux. En effet, l'estimation initiale de 990 309,05€ HT a été revue à la baisse pour plusieurs raisons :

- Le lot 02 de la première consultation pour l'aménagement paysager a été remplacé par un lot de fourniture de végétaux et de matériel d'arrosage, beaucoup moins coûteux.
- Le lot 01 VRD a été réduit en raison de modifications dans l'exécution du marché et le DQE. Bien que cette nouvelle estimation semblait appropriée, elle a probablement été sous-évaluée. Les entreprises ayant répondu ont proposé des prix similaires à ceux de la première consultation.

En fin de compte, comparées à l'estimation initiale, les offres sont assez cohérentes.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** l'attribution du marché de travaux alotis comme sus-mentionné, pour un montant total de 822 163,68 € H.T.,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 2 : Contrat de fourniture d'électricité - Performance énergétique et d'exploitation thermique de l'Espace Aquasud : Avenant n°4 :

Le Président expose à l'Assemblée,

3

Dans le cadre de la mise en place d'un contrat de performance énergétique et d'exploitation thermique de la piscine Espace Aquasud de Saint-Cyprien, le marché de fourniture de gaz a été attribué à l'entreprise DALKIA (référence 20211237M) par délibération n°2021-12/69B et notifié en date du 20/12/2021, pour une durée de 8 ans à compter du 01/01/2022.

Ce contrat comprenait l'exécution des prestations de maintenance et d'exploitation de l'ensemble des installations thermiques, de traitements d'eau de la piscine et comprend les prestations suivantes :

- **P1 Energie :**
 - Fourniture de combustible nécessaire à la production de chauffage et d'ECS
 - Fourniture d'électricité
 - Gestion de l'eau (PFI) ;
- **P2 Maintenance :** Prestations de conduite, maintenance, entretien et suivi des installations de génie climatique et de traitement d'eau ;
- **P3 Garantie Totale :** Prestations de gros entretien et garantie totale des installations de génieclimatique et de traitement d'eau ;
- **Travaux :** Prestations de réalisation des travaux d'améliorations énergétiques pour l'ensemble dessites.

1/ Fourniture d'électricité

À compter du 1^{er} janvier 2025, Dalkia devient titulaire du contrat d'approvisionnement en électricité du site Espace Aquasud, sur la commune de Saint-Cyprien.

Les prix moyens de l'électricité sont les suivants.

A compter du mois de janvier 2025, les prix moyens de l'électricité sont les suivants :

Puélec0 2025 (€HT/MWh) = 156,06 €HT / MWh
Ce prix moyen inclus l'écrêtement 2025

Puélec0 2026/2027 (€HT/MWh) = 159,80 €HT / MWh

Conformément au marché de base, l'électricité sera vendue sous la forme d'un forfait avec engagement sur les consommations. Le NB est fixé à 520 MWhélec sans tenir compte de la production photovoltaïque.

Soit les forfaits électricité suivants :

Ø P1élec0 2025 = 520 * 156,06 = 81 151,20 €HTVA

Ø P1élec0 2026/2027 = 520 * 159,80 = 83 096,00 €HTVA

2/ Intéressements

À compter du 1^{er} janvier 2025, l'intéressement sera rétabli pour les consommations de chaleur, d'eau et d'électricité.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public en ce qui concerne les montants P1, P2 et P3 sur la durée totale du marché :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 172 817,70 €
- Montant TTC: 207 381,24 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 11,84 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 793 824,13 €
- Montant TTC : 2 152 588,96 €

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** l'avenant présenté ;

↳ **AUTORISE** le représentant du pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces utiles au règlement de ce dossier ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 3 : Demande de subventions pour le projet de création d'une passerelle piétonne et cyclable connectant la voie verte de l'agouille de la mar et le village de Montescot :

Le Président expose à l'Assemblée,

La voie verte de l'agouille de la mar est un axe de mobilité douce structurant du territoire de Sud Roussillon. Il permet de relier le secteur des Aspres au littoral.

Afin de faciliter l'accès à cette voie verte à partir de Montescot, la création d'une passerelle sur l'agouille de la mar est nécessaire.

Le Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) coordonné par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), et porté par la Préfecture des Pyrénées Orientales, propose un dispositif « soutenir les aménagements cyclables ». Ce projet entre parfaitement dans les projets éligibles au titre de la résorption d'une discontinuité cyclable par la création d'un ouvrage d'art.

Une subvention sera également demandée au Département des Pyrénées-Orientales.

La communauté de communes Sud Roussillon sollicite l'aide de l'Etat au titre du Fonds vert 2025, et l'aide du Département des Pyrénées-Orientales selon le plan de financement suivant :

DEPENSES (H.T)	RECETTES		
		%	Total
173 998,00 €	Financeurs sollicités		
	Etat (Fonds vert)	25	43 499,50 €
	CD66	50	86 999,00 €
	Autofinancement		
	CCSR	25	43 499.50 €

5

Les travaux sont prévus au 2^{ème} semestre 2025.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **DÉCIDE** de solliciter un cofinancement de l'Etat au titre du Fonds vert 2025 à hauteur de 25 % et du Département des Pyrénées-Orientales à hauteur de 50 % au regard du projet décrit ci-avant et évalué à 173 998,00 € ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 4 : Aménagement de la liaison structurante durable nord-ouest sur la commune de Saint-Cyprien – Tranche 3 – Voie du Moulin : Avenant n°2 :

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes Sud Roussillon a attribué, le 13 janvier 2022, le marché de maîtrise d'œuvre n°20220102MS à l'entreprise CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU, pour l'aménagement de la Liaison Structurante Durable Tranche 3 – Chemin de Charlemagne sur la commune de Saint-Cyprien, pour un montant de 18 480,00 € HT.

Les travaux initialement prévus ont été modifiés à la demande du maître d'ouvrage, ce qui a directement impacté les prestations de maîtrise d'œuvre. En raison de nouvelles contraintes techniques, notamment pour la préservation de la ressource en eau, les espaces verts ont été repensés et un plateau surélevé a été ajouté. De plus, l'inflation ayant entraîné une augmentation des prix, un premier avenant a été signé, prolongeant également le délai initial de 2 semaines, portant ainsi la durée totale à 7 semaines.

Ces modifications ont eu un impact financier sur le montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 9 086,05 €
- Montant TTC : 10 903,26 €

Ainsi, le nouveau montant du marché public s'établit comme suit :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 27 566,05 €
- Montant TTC : 33 179,26 €

6

Aussi, le délai global d'exécution est à nouveau prorogé de 4 semaines, portant le délai total à 11 semaines et la nouvelle date d'achèvement prévisionnelle des prestations au 30 septembre 2025.

Ce projet ayant pris du retard en raison de plusieurs modifications, il n'est pas envisageable de relancer une consultation complémentaire au risque de perdre les financements obtenus.

L'avenant N°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché et porte uniquement sur la prolongation du délai d'exécution.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **APPROUVE** l'avenant présenté ;

☞ **AUTORISE** le représentant du pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces utiles au règlement de ce dossier ;

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 5 : Aménagement de la liaison structurante durable nord-ouest sur la commune de Saint-Cyprien – Tranche 4 – Voie du Moulin : Avenant n°2 :

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes Sud Roussillon a attribué, le 1^{er} février 2022, un marché de Maîtrise d'Œuvre N° 20220103MS au groupement d'entreprises BE2T/JCK INGENIERIE, pour l'aménagement de la Liaison Structurante Durable Tranche 4 – Voie du Moulin sur les communes de Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, pour un montant de 17 500,00 € HT (taux de rémunération de 4 % appliqué à 437 500,00 € HT de travaux estimés).

Les travaux initialement prévus par le programme des travaux initial ont été modifiés après la présentation des différents avant-projets, en raison d'un nouvel aménagement réalisé à proximité. De plus, l'inflation ayant entraîné une augmentation des prix, l'avenant n°1 a été signé prolongeant le délai d'exécution initial de 2 semaines, portant le délai d'exécution à 5 semaines.

Le taux de rémunération de 4 % reste inchangé pour 652 750,00 € HT de travaux prévus, cependant, la modification du programme des travaux a eu une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 8 610,00 €
- Montant TTC : 10 332,00 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 49,20%

Ainsi, le nouveau montant du marché public s'établit comme suit :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 26 110,00 €
- Montant TTC : 31 332,00 €

Aussi, en raison d'une modification du programme des travaux intervenue à la demande du maître d'ouvrage, le délai global d'exécution est à nouveau prorogé de 4 semaines, portant le délai total à 9 semaines et la nouvelle date d'achèvement prévisionnelle des prestations au 30 septembre 2025.

Ce projet ayant pris du retard en raison de plusieurs modifications, il n'est pas envisageable de relancer une consultation complémentaire au risque de perdre les financements obtenus.

L'avenant N°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché et porte uniquement sur la prolongation du délai d'exécution.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** l'avenant présenté ;

↳ **AUTORISE** le représentant du pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces utiles au règlement de ce dossier ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 6 : Convention spéciale de raccordement des eaux pluviales rue du Gargal à Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'Assemblée,

La gestion des eaux pluviales de la ZAE Las Hortes entre Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, est assurée par un réseau propriété de la Communauté de communes Sud Roussillon, qui s'appuie principalement sur une chaussée réservoir au niveau de la rue du Gargal.

Pour le tronçon de voirie perpendiculaire à la rue du Gargal et non encore nommé, a été installé un drain de diamètre 150 mm, connecté d'une part à la chaussée réservoir et de l'autre à des grilles avaloirs qui récupèrent les eaux de pluie par écoulement en surface. C'est à cet endroit que se trouve implanté le bâtiment de la SCI GARGAL.

A raison de l'altimétrie de son terrain, cette société a sollicité l'autorisation de raccorder l'évacuation des eaux de pluies issues de son bâtiment, au regard de la grille avaloir située au droit de sa parcelle cadastrée à Latour-Bas-Elne, section AA, n° 542 et 548.

A titre exceptionnel la Communauté de communes Sud Roussillon peut accepter via une convention spéciale à signer avec la SCI GARGAL, que l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble se fasse via un raccordement au réseau pluvial souterrain mais sous condition que soient respectées les conditions suivantes :

- Seuls les rejets pluviaux issus des toitures du bâtiment décrit dans l'article 1er, sont autorisés à être déversés dans le réseau pluvial public via la grille avaloir figurée sur le plan ci-annexé ;
- Dès la signature des présentes, un passage caméra ainsi que des tests d'étanchéité devront être réalisés par un bureau d'études indépendant, à la charge du demandeur, afin d'attester de la conformité de l'installation et de sa solidité. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la CCSR le lendemain de leur réception par le demandeur ;
- Le demandeur s'engage à assurer un entretien au moins semestriel du regard du raccordement et communiquer par mail à la Communauté de communes Sud Roussillon, preuve de sa réalisation par tous moyens (photo, facture acquittée le cas échéant etc...);

8

Les travaux de connexion sont à la seule charge de la SCI GARGAL.

La convention étant conclue intuitu personae, elle n'est valable que tant que la SCI GARGAL est propriétaire de l'immeuble. Si elle venait à la vendre, la communauté de communes et l'acquéreur devront se réunir et décider ensemble du renouvellement de la convention.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à la signer ainsi que tout document qui s'avèrerait utile à cette fin,

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.



Convention spéciale de raccordement des eaux pluviales

Entre

La Communauté de Communes Sud Roussillon, sise 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire n° 2025-XX/XXB du 02 juillet 2025,

Et

La SCI GARGAL, ayant son siège social 35 rue Roger Tondou à SOREDE (66690), enregistrée au SIREN sous le numéro 915057657, et représentée par David PEREZ, gérant associé,

Préambule

La gestion des eaux pluviales de la ZAE Las Hortes entre Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, est assurée par un réseau propriété de la communauté de communes Sud Roussillon et qui s'appuie principalement sur une chaussée réservoir au niveau de la rue du Gargal, ouvrage qui sert de rétention avant évacuation dans le bassin d'orage de la voie du Moulin.

Pour le tronçon de voirie perpendiculaire à la rue du Gargal et non encore nommé, a été installé un drain de diamètre 150 mm, connecté d'une part à la chaussée réservoir et de l'autre à des grilles avaloirs qui récupèrent les eaux de pluie par écoulement en surface. C'est à cet endroit que se trouve implanté le bâtiment de la SCI GARGAL.

A raison de l'altimétrie de son terrain, la société SOLUTECH a sollicité l'autorisation de raccorder l'évacuation des eaux de pluies issues de son bâtiment, au regard de la grille avaloir située au droit de sa parcelle cadastrée à Latour-Bas-Elne, section AA, n° 542 et 548.

A titre exceptionnel, la CCSR accepte que l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble actuellement propriété de la SCI GARGAL, se fasse via une connexion à la grille avaloir comme figuré sur le plan ci-annexé.

Cela étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités et conditions générales de l'autorisation de raccorder au réseau public de drainage des eaux de pluie, le système de récupération

des rejets pluviaux issus des toitures de l'immeuble implanté sur les parcelles cadastrées à Latour-Bas-Elne, section AA n° 542 et 548, appartenant à cette heure à la SCI GARGAL.

Article 2. CONDITION DE L'AUTORISATION

La CCSR autorise ces déversements que sous les conditions expresses et cumulatives suivantes :

- Seuls les rejets pluviaux issus des toitures du bâtiment décrit dans l'article 1^{er}, sont autorisés à être déversés dans le réseau pluvial public via la grille avaloir figurée sur le plan ci-annexé ;
- Dès la signature des présentes, un passage caméra ainsi que des tests d'étanchéité devront être réalisés par un bureau d'études indépendant, à la charge du demandeur, afin d'attester de la conformité de l'installation et de sa solidité. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la CCSR le lendemain de leur réception par le demandeur ;
- Le demandeur s'engage à assurer un entretien au moins semestriel du regard du raccordement et communiquer par mail à la CCSR, preuve de sa réalisation par tous moyens (photo, facture acquittée le cas échéant etc...) ;

Article 3. MODALITES EN CAS DE REJETS COMPLEMENTAIRES

Pour tous autres rejets sur cet avaloir, une autorisation préalable devra être demandée à la CCSR qui déterminera au regard de la nature desdits rejets, les éléments techniques à mettre en place par le demandeur, notamment des bacs décanteurs, dessableurs et/ou déshuileurs.

Quels que soient les aménagements requis, ils devront nécessairement être installés sur le domaine privé du demandeur, sur les parcelles décrites à l'article 1^{er} des présentes et non en domaine public, en amont des rejets dans le réseau pluvial public avec un regard de visite dédié, le tout aux frais du demandeur. Le demandeur devra, préalablement à tout usage, obtenir la validation de l'installation par la CCSR. A cette occasion il produira toutes pièces utiles à démontrer la solidité et la conformité de l'installation.

Ces aménagements ne devront à aucun moment venir perturber le fonctionnement normal du réseau public de drainage des eaux de pluie en quelque point que ce soit (notamment drain, grille avaloir, chaussée réservoir) ou le polluer de quelque manière que ce soit.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

Tous les travaux de connexion de quelque nature que ce soit objet des présentes et par la suite l'entretien des aménagements réalisés par le demandeur, sont exclusivement à sa charge.

Article 5. RESPONSABILITES

Le demandeur est unique responsable des aménagements qu'il a réalisés. La CCSR ne pourra en aucun cas être tenue responsable des éventuels dégâts occasionnés à l'aménagement réalisé par le demandeur ou à son bâtiment, et ce pour quelque raison que ce soit.

A chaque intervention du demandeur sur ses aménagements, qui seraient susceptibles de porter atteinte au réseau public de collecte des eaux de pluie, il informe en amont la CCSR pour obtenir son aval formel. A défaut et en cas de problème, sa responsabilité pourra être engagée.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES D'EVOLUTION

La présente convention est conclue pour tout le temps où le demandeur demeure propriétaire de l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées à Latour-Bas-Elne, section AA n°542 et 548.

Dans l'hypothèse où la gérance de la société du demandeur serait modifiée, il s'engage à informer la CCSR dès la modification du Kbis.

Dans l'hypothèse où le demandeur céderait la propriété de l'immeuble dont il est question, il s'engage à informer d'une part la CCSR et d'autre part l'acquéreur qui se rapprocheront pour réaffecter le cas échéant, la présente convention au nouveau propriétaire.

Article 7. LITIGES

Tous différends pouvant intervenir dans l'interprétation des présentes fera l'objet dans un premier temps d'une résolution amiable.

A défaut, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif sis 6 rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à Saint Cyprien et Latour-Bas-Elne,

Le

**Le Président de la Communauté de communes
Sud Roussillon**

Thierry DEL POSO

La SCI GARGAL

David PEREZ

Affaire n° 7 : Aire de grand passage des gens du voyage : modification de la convention d'occupation temporaire :

Le Président expose à l'Assemblée,

La gestion des eaux pluviales de la ZAE Las Hortes entre Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, est assurée par un réseau propriété de la Communauté de communes Sud Roussillon, qui s'appuie principalement sur une chaussée réservoir au niveau de la rue du Gargal.

Pour le tronçon de voirie perpendiculaire à la rue du Gargal et non encore nommé, a été installé un drain de diamètre 150 mm, connecté d'une part à la chaussée réservoir et de l'autre à des grilles avaloirs qui récupèrent les eaux de pluie par écoulement en surface. C'est à cet endroit que se trouve implanté le bâtiment de la SCI GARGAL.

A raison de l'altimétrie de son terrain, cette société a sollicité l'autorisation de raccorder l'évacuation des eaux de pluies issues de son bâtiment, au regard de la grille avaloir située au droit de sa parcelle cadastrée à Latour-Bas-Elne, section AA, n° 542 et 548.

A titre exceptionnel la Communauté de communes Sud Roussillon peut accepter via une convention spéciale à signer avec la SCI GARGAL, que l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble se fasse via un raccordement au réseau pluvial souterrain mais sous condition que soient respectées les conditions suivantes :

- Seuls les rejets pluviaux issus des toitures du bâtiment décrit dans l'article 1er, sont autorisés à être déversés dans le réseau pluvial public via la grille avaloir figurée sur le plan ci-annexé ;
- Dès la signature des présentes, un passage caméra ainsi que des tests d'étanchéité devront être réalisés par un bureau d'études indépendant, à la charge du demandeur, afin d'attester de la conformité de l'installation et de sa solidité. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la CCSR le lendemain de leur réception par le demandeur ;
- Le demandeur s'engage à assurer un entretien au moins semestriel du regard du raccordement et communiquer par mail à la Communauté de communes Sud Roussillon, preuve de sa réalisation par tous moyens (photo, facture acquittée le cas échéant etc...);

Les travaux de connexion sont à la seule charge de la SCI GARGAL.

La convention étant conclue intuitu personae, elle n'est valable que tant que la SCI GARGAL est propriétaire de l'immeuble. Si elle venait à la vendre, la communauté de communes et l'acquéreur devront se réunir et décider ensemble du renouvellement de la convention.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à la signer ainsi que tout document qui s'avèrerait utile à cette fin,

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.



AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE -

PREAMBULE

Conformément à ses compétences, la Communauté de Communes Sud Roussillon - CCSR (regroupant les communes de Saint-Cyprien, d'Alenya, Corneilla Del Vercol, Montescot, Theza et de Latour-Bas-Elne) a réalisé une aire de grand passage de 200 emplacements pour les rassemblements ayant lieu de façon ponctuelle conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Cette aire a pour but d'accueillir dans les meilleures conditions possibles des groupes de caravanes voyageant ensemble, pour des durées courtes (quelques semaines au maximum) dans un environnement n'appelant pas d'utilisation permanente à titre d'habitat ni d'aménagement particulier : « *l'équipement, sommaire, doit toutefois comporter une alimentation en eau, un système d'assainissement et un dispositif de collecte des ordures ménagères* », conformément au décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Elle se situe sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, sur les parcelles cadastrées section AN n°125, 435, 436 et 439, sise lieu-dit Camp del Rei. Cette contenance est appelée à évoluer sans incidence sur la présente convention et intégrer les parcelles cadastrées section AN n° 411, 412, 413 et 120 actuellement sous convention de mise à disposition.

GRUPE CONCERNE & DATES D'OCCUPATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par les familles composant le groupe identifié comme suit :

Identité du représentant du groupe :

- Carte d'identité n°:
- Titre de circulation n°:
- Carte grise du véhicule tracteur n :

le stationnement des véhicules et caravanes appartenant au groupe décrit ci-avant, est autorisé pour une période dejours,

à compter du au inclus, soit jours.

Cette durée est impérative, sauf demande de dérogation parvenue à la CCSR au moins 4 jours avant la fin du séjour et sous réserve de la disponibilité des lieux. La décision est à l'entière discrétion de la CCSR.

ARTICLE 1 : TARIF

ARTICLE 1.1 FORFAIT FLUIDES

Le montant journalier du droit de stationnement est de 3 € par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le représentant du groupe sus-identifié s'acquitte de la somme de € auprès du régisseur de la CCSR avant l'entrée des caravanes sur le site.

ARTICLE 1.2 DEPÔT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est de 10€ par séjour et par caravane double essieu et/ou habitation mobile pouvant y être assimilées.

Le représentant du groupe sus-identifié s'acquitte de la somme de € auprès du régisseur de la CCSR avant l'entrée des caravanes sur le site.

Ce dépôt de garantie sera intégralement restitué si aucune détérioration n'a été bilatéralement constatée. Le cas échéant, il sera consommé au prorata des travaux de réparation. Selon l'importance des travaux, la CCSR se réserve le droit d'intenter toute action en réparation.

ARTICLE 2 : PRIORITE AUX GROUPES AYANT RESERVE

Les utilisateurs sont informés que les groupes ayant réservé leur séjour conformément aux modalités rappelées dans le règlement intérieur, sont prioritaires en termes d'occupation.

A cet égard, le présent groupe est informé de l'arrivée d'un groupe de caravanes le.....

Aussi, le présent groupe est informé que la présente convention est révoquée à compter de cette date avec effet immédiat dès l'arrivée du groupe sans délai de recours possible, ou à défaut en respect des articles 14 et 17 notamment.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION

Le groupe prend l'emplacement qui lui est alloué dans son état naturel, étant précisé que plusieurs groupes peuvent être accueillis simultanément sur l'aire.

Les preneurs/usagers s'engagent expressément à respecter le règlement intérieur ci-annexé et n'apporter aucune modification des lieux et à les restituer en l'état initial. A cette fin, un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée et au départ de chaque groupe.

Les installations collectives du terrain sont à la disposition des usagers sous leur responsabilité. Ils devront veiller individuellement au respect de ces installations.

Les preneurs sont informés que la présente convention d'occupation pourra être résiliée avant son terme et unilatéralement par la CCSR après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de manquement au règlement intérieur.

ARTICLE 4. OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention, sauf impératif d'hygiène et sécurité ou cas de force majeure. Il s'oblige à également à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès voirie se fera exclusivement par la rue Lucie Aubrac, sur la commune de Saint-Cyprien. Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6. ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par conteneurs ou bennes mis à disposition par la Communauté de Communes Sud Roussillon et collectés périodiquement.

ARTICLE 7. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable courante est assurée par 28 robinets laiton montés par séries de 7 sur 4 nourrices, répartis harmonieusement sur le terrain, raccordés au réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 8. EAUX USEES

Les eaux usées seront collectées en un point central (regard manœuvrable) d'une fosse étanche de 4 000 litres, vidangée au besoin sur appel de l'utilisateur.

ARTICLE 9. ELECTRICITE

L'alimentation est assurée par 70 prises étanches de 16 ampères montées par séries de 8 sur 7 coffrets accessibles, réparties harmonieusement sur le terrain.

ARTICLE 10 : VEGETATION

Les utilisateurs sont tenus de respecter les végétaux (arbres, arbustes, ...), tuteurs et système d'arrosage mis en place sur l'aire.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

La répartition des responsabilités est prévue au règlement intérieur. Le représentant du groupe s'engage à en informer les voyageurs qu'il représente.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

Les usagers devront respecter les règles d'hygiène, de salubrité, d'ordre public et de bon voisinage telles que détaillées dans le règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 13. ASSURANCES OBLIGATOIRES

Les usagers doivent être titulaires des assurances permettant de couvrir leur séjour sur l'aire de grand passage (responsabilité civile notamment).

La responsabilité de la Communauté de communes Sud Roussillon ne saurait en aucun cas être recherchée en dehors de celle relevant des aménagements qu'elle a réalisés sur l'aire (branchement électrique, eau, bennes et végétation).

ARTICLE 14. NON RESPECT DE LA CONVENTION Y INCLUS LE REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être mis fin à la convention en cours et/ou interdit toute occupation ultérieure si des incidents étaient avérés et/ou si la présente convention n'était pas respectée.

Fait à Saint-Cyprien, le

Le Responsable du groupe

P/o La Communauté de Communes Sud
Roussillon,

Affaire n° 8 : Convention de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'Assemblée,

a station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie désormais d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents, comme aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

La Communauté de communes Sud Roussillon a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte. Les prescriptions de cet arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

Considérant que le golf de Saint Cyprien est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n° DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024,

Considérant que le maillage des canalisations permet à la communauté de communes de proposer au Golf des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien à des fins d'arrosage de ses espaces verts,

Considérant que le Golf a accepté de s'acquitter de la somme forfaitaire de 50 000 €HT/an pour la distribution de 150 000 m³ d'eau/an,

Considérant que des modifications du projet de convention sont intervenues après la délibération n°2025-05/43B qui a adopté le projet de convention fixant les modalités de la distribution d'eau de REUT au golf, adopté lors du dernier Bureau, sans incidence sur le tarif,

Considérant que ces modifications interviennent dans le délai de retrait et qu'elles ne bouleversent pas l'équilibre de la convention puisque ne concernent que l'article relatif à la durée qui est ramenée à 10 ans sans qu'aucune autre disposition ne soit impactée et notamment pas la tarification,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **DIT QUE** la délibération n°2025-05/43B est retirée et remplacée par celle-ci-annexée,

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à la signer ladite convention,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**CONVENTION de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux
Usées Traitées (REUT) de la station d'épuration
de Saint-Cyprien (66)**

**Entre la Communauté de Communes Sud Roussillon
et le Golf de Saint-Cyprien**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GOLF,
Site :,
Pour irrigation de la/les parcelle(s) cadastrée(s) :,
Représentée paragissant en qualité de
ci-après l' « **USAGER** »

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon,
Site : 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN
Représentée par son Président, **Monsieur Thierry DEL POSO**, agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Communautaire 2020-06-10C en date du 05/06/2020
ci-après l' « **EPCI** »

17

PREAMBULE

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme :
- aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

L'EPCI a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

L'USAGER est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n°DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien par L'EPCI au profit de L'USAGER, à des fins d'arrosage des espaces verts du golf.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EAUX

L'EPCI met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté préfectoral du 22 avril 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux et répondant aux caractéristiques fixées ci-après :

Paramètres	Unité de mesure	Niveau de qualité A
Matières en suspension	mg/l	≤ 10
Demande biochimique en oxygène	mg/l	≤ 10
Escherichia coli	nombre/100ml	≤ 10
Turbidité	NTU	≤ 5
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)		≤ 10
Clostridium perfringens (**)		≤ 10
Autres : Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols		

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.

18

Paramètres	Abattement en log
Escherichia coli	≥ 5
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6
Spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de Clostridium perfringens ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 - USAGES AUTORISES

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions relatives aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées.*

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les eaux usées traitées seront acheminées sur les différents sites à l'aide du réseau REUT spécialement créé, propriété de L'EPCI jusqu'à l'entrée du golf, puis via le réseau d'irrigation interne du golf jusqu'aux différents points d'usage.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

L'EPCI doit par ailleurs établir un suivi du volume et de la destination des eaux distribuées à L'USAGER.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. (...). Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

ARTICLE 5 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'EPCI fait réaliser le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées par leur producteur et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 avril 2025 ci-annexé.

En cas de non-conformité, l'USAGER sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation d'utilisation des EUT, et ce jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes. Il devra alors respecter et appliquer les procédures de gestion des dysfonctionnement établies à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée minimum de 10 ans et tant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2025 sont toujours valides.

A l'échéance, à défaut de nouvel accord entre les parties et dans la mesure où l'arrêté susmentionné est toujours applicable, la convention sera reconduite tacitement par durée d'une année.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rémunération due au titre de la présente convention est établie annuellement comme suit :

L'USAGER s'acquitte du montant forfaitaire de **50 000 €HT/an** pour la distribution de **150 000 m3 d'eau/an**.

Ce prix est fixé pour la durée de validité de la présente convention, quelle que soit l'évolution des redevances de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas d'une non-conformité ou d'une diminution de la ressource, si l'EPCI n'est pas en mesure de compenser la fourniture des volumes correspondants avant la fin de la saison d'irrigation, les charges de fonctionnements des volumes non fournis liés aux dysfonctionnements, seront déduits du forfait.

Modalités de facturation et de paiement

La facturation s'effectuera chaque semestre, de la façon suivante :

- Premier semestre : **50% du forfait**
- Second semestre : 50% restant du forfait, déduction faite des éventuels volumes non fournis pour non-conformité/pénurie d'eau.

Il adressera par la suite à l'USAGER la facture correspondante. Cette dernière versera les sommes facturées à l'EPCI dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, les dispositions de la loi n° 2013-100 du 13 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sont applicables.

En outre, lorsque le retard de paiement excède une durée de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture, l'EPCI peut décider de suspendre la fourniture d'eaux usées traitées jusqu'au paiement complet des sommes dues.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

8.1 Responsabilité

Chaque partie est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge en application de la réglementation et des présentes.

L'utilisation par l'USAGER des eaux usées traitées fournies est de la seule responsabilité de ce dernier, s'agissant en particulier de la conformité de l'irrigation aux prescriptions de la réglementation rappelée à l'alinéa précédent.

Chaque Partie répond de ses manquements contractuels et de sa négligence dès lors que ceux-ci constituent la cause directe et exclusive des dommages subis par l'autre partie. La charge de la preuve de la faute, de la réalité du préjudice allégué et du lien de causalité entre la faute et le préjudice incombe à la partie prétendument lésée.

Chacune des parties demeure responsable de ses obligations à l'égard des instances préfectorales tenant au respect de l'arrêté préfectoral figurant en annexe 1 et au respect de la réglementation et fait son affaire de toutes les conséquences résultant d'un non-respect de la réglementation dont il serait fautif.

Chacune des parties demeure responsable dans les règles de droit commun à l'égard des tiers sous réserve des dispositions ci-après.

L'USAGER fait son affaire de toute réclamation ou recours de tiers, et ce inclus ses clients, pour tout dommage éventuel, de toute nature, résultant de l'irrigation de ses parcelles par les eaux de la Station dont ils prétendraient être victimes. Elle garantit l'EPCI de toute réclamation et recours éventuel desdits tiers et ce, inclus ses clients dirigés contre eux.

8.2 Assurances

- Responsabilité civile

Les Parties feront chacune leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qu'elles sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

- Dommages aux biens

Chacune des Parties assurera pour des sommes suffisantes les équipements et ouvrages situés sur leurs parcelles respectives et sous leur garde pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme, ainsi que pour les recours y relatifs et notamment le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Résiliation de plein droit

Dans le cas où l'un des événements suivants survient, l'une des Parties pourra notifier à l'autre la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective dans un délai fixé par la lettre et courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit à rémunération de l'EPCI pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation.

Les événements susceptibles d'ouvrir droit à la résiliation de plein droit sont les suivants :

- interruption totale, pour quelque motif que ce soit, de fonctionnement des ouvrages affectés à la fourniture des eaux usées traitées à partir de la Station pendant un délai supérieur à une durée 3 mois
- Interruption de l'exploitation de l'USAGER pendant un délai supérieur à une durée de 12 mois ;
- Modification des modalités d'exploitation de l'USAGER rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention ;
- Désaccord à l'issue de l'application de l'article 8 ;
- Cas de force majeure persistant pendant une durée de 3 mois ;

- Destruction de l'un des sites rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai fixé par la lettre et courant à compter de sa date d'envoi, la partie prétendument lésée notifiera à l'autre le déclenchement de l'application des dispositions de l'article 12, les parties ayant convenu de tenter un règlement amiable des différends préalablement.

Faute d'un accord entre les parties, la Partie lésée pourra notifier à l'autre, sa décision de résilier la présente convention moyennant un préavis fixée dans sa lettre de mise en demeure.

Sans préjudice du droit à rémunération de l'EPCI pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité couvrant le préjudice subi, du fait de son comportement fautif, par chacune des autres Parties. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation, les dispositions en vigueur relatives aux retards de paiement, sont applicables.

9.3 Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent décider à tout moment et d'un commun accord, de résilier la présente convention.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour « L'EPCI »,

Pour « L'USAGER »,

Le président, Thierry DEL POSO

Le représentant

Affaire n° 9 : Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau :

Le Président expose à l'Assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. MORENO Jules [REDACTED] Saint-Cyprien village	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur alimentation principale (343 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 238 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 119 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme MOREAU Jacqueline [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur alimentation principale (171 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 168 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 84 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. DUTHILLEUL Gérard [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur alimentation principale (115 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 110 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 55 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme WOLFF Théo [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (310 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 164 m ³ sur 13 mois pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 82 m ³ sur 13 mois pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme ROMAGOSA Jacques [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (453 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 140 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 70 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. et Mme VANDEZANDE Thierry [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1010 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 172 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 86 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. BIROUSTE Marc [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (313 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 260 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 130 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. ATGE Claude [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (249 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 196 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 98 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme GUISIANO Anne-Marie [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (457 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 92 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 46 m ³ pour la partie assainissement.	23 <u>Avis favorable</u>
M. RIGAUD André [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1323 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 124 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 62 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme FAURIES Dominique [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (337 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 282 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 141 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme HERICOURT Anne-Marie [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (650 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 160 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 80 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme GALLEGRO Christiane [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (80 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 76 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 38 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme KINDERF CARMIN Nadège [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (292 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 2 dernières années soit 282 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 2 dernières années soit 141 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme BUFFA Sébastien [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (223 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 172 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 86 m ³ pour la partie assainissement.	24 <u>Avis favorable</u>
M. KNOBLAUCH Gilles [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (366 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 290 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 145 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. BALLESTA Nicolas [REDACTED] Saint-Cyprien Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1075 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation de la moyenne de 2 personnes sur 9 mois soit 150 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne de 2 personnes sur 9 mois soit 75 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. DREVET Renaud [REDACTED] Saint-Cyprien Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite dans vide sanitaire (580 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 352 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 176 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. FAUX Pierre [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur purge défectueuse (877 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 96 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 48 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. FAJULA René [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (494 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 198 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 99 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. FETTWEIS Benoit [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (150 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation de la dernière année soit 120 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne de la dernière année soit 60 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme DELMAU Simone [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (359 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 130 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 65 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. GUENIFFEY Jacky [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (136 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 98 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 49 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme VINCENT Dominique [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (252 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation de la dernière année soit 86 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne de la dernière année soit 43 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme PEATIER Marie-Françoise [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (663 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 34 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 17 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. SOUBIELLE Aimé [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite réparée par nos agents (122 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 61 m ³ .	<u>Avis favorable</u>
SYNDIC BENEVOLE COPRO CASSIGNOL Martine [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (2208 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation de 2021 à 2023 soit 414 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne de 2021 à 2023 soit 207 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u> ²⁶
M. HABRYN Serge [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite dans vide sanitaire (96 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 94 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 47 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme BERREUR Odile [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur joint au compteur (147 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 92 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 46 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme CAMPO Martine [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensualisé	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (152 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 118 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 59 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme DEL PINO Christiane [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensualisé	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (886 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 76 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 38 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. SABARDEIL Paul [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensualisé	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (331 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 2 dernières années soit 180 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 2 dernières années soit 90 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. GARCIA Joseph [REDACTED] Saint-Cyprien Plage Mensualisé	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1413 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 282 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 141 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme MASSART NEZ [REDACTED] Corneilla-Del-Vercol Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (623 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 222 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 111 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme BIDARD EL AKRI [REDACTED] Corneilla-Del-Vercol Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (369 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 308 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 154 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme SAUSSEAU Monique [REDACTED] Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (110 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 70 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 35 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme CULAT Danièle [REDACTED] Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (570 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 360 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 180 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme PITOU Marie Reine [REDACTED] Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1175 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 230 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 115 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M OLIVERES Claude [REDACTED] Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur alimentation principale (3625 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 156 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 78 m ³ pour la partie assainissement.	28 <u>Avis favorable</u>
M CAULO Eric [REDACTED] Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2025 suite à fuite sur dans le vide sanitaire (814 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 302 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 151 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

Affaire n° 10 : Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) : Acquisition de la parcelle AI 3 à la commune de Latour-Bas-Elne :

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 portant approbation du Projet de territoire,

Vu les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour les acquisitions immobilières,

Considérant que dans le cadre de son Projet de territoire, la Communauté de Communes Sud Roussillon développe des opérations de maillage doux et sécurisé entre les différentes communes qui la composent,

Considérant que dans le cadre de la tranche reliant les communes de Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien, il convient d'acquérir la parcelle suivante :

- . Référence cadastrale : Latour-Bas-Elne, section AI n°3
- . Propriétaire : LA COMMUNE DE LATOUR BAS ELNE
- . Surface à acquérir : 241 m²
- . Prix : 482,00 € (2€ / m²), conformément à l'évaluation réalisée par la Direction de Finances Publiques des PO le 06/06/2025

Considérant que le propriétaire a accepté de vendre le bien immobilier décrit ci-avant au prix de l'évaluation de services de l'Etat,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** le principe d'acquérir la parcelle cadastrée à Latour-Bas-Elne section AI n°3, d'une superficie de 241 m² au prix de 482,00 €,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la réitération notariée de l'acquisition,

↳ **IMPUTE** la dépense au budget principal de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

↳ **CHARGE** le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

29

Affaire n° 11 : Demande de subvention « Fonds Vert » - Actions PCAET :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le Fonds Vert 2025 (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) coordonné par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), et porté par la Préfecture des Pyrénées Orientales, propose un volet à destination des EPCI disposant d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La Communauté de communes Sud Roussillon a adopté son PCAET le 09 mars 2024. Elle est éligible au « Fonds vert 2025 – Actions PCAET ».

Le fonds est destiné à financer notamment les projets faisant l'objet d'une fiche action dans le PCAET, que ce soit pour de l'ingénierie, de l'achat de matériel, de l'animation, etc...

Dans la continuité des actions déjà engagées au cours des dernières années, la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite soumettre les projets suivants :

DEPENSES (H.T)	RECETTES		
		%	Total
40 075,00 €	Financeurs sollicités		
	Etat (Fonds vert)	80	32 060,00 €
	Autofinancement		
	CCSR	20	8 015,00 €

DEPENSES (H.T)	RECETTES		
		%	Total
11 000,00 €	Financeurs sollicités		
	Etat (Fonds vert)	80	8 800,00 €
	Autofinancement		
	CCSR	20	2 200,00 €

DEPENSES (H.T)	RECETTES		
		%	Total
180 000,00 €	Financeurs sollicités		
	Etat (Fonds vert)	80	144 000,00 €
	Autofinancement		
	CCSR	20	36 000,00 €

30

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **DÉCIDE** de solliciter l'Etat dans le cadre du Fonds Vert 2025 pour l'obtention d'une aide financière ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile pour la bonne gestion de ce dossier.

☞ **CHARGE** le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

Affaire n° 11 : Adhésion à l'association Vélo Vallée Occitane :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de son Projet de territoire, la communauté de communes Sud Roussillon a développé un programme de maillage d'itinéraires doux afin de favoriser les pratiques de mobilité décarbonée sur le territoire intercommunal, notamment via le vélo.

Afin d'accompagner le développement de l'usage de ce mode de déplacement, la communauté de communes s'est rapprochée des différents acteurs locaux, régionaux et nationaux en lien avec la promotion du vélo et le développement d'un écosystème innovant, cohérent et performant.

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé d'intégrer le collègue institutionnel de l'association VELO VALLEE OCCITANIE dont la vocation est de créer un réseau dynamique où chaque acteur peut bénéficier des synergies entre les différents membres de l'association (entreprises, artisans, associations, autres collectivités territoriales), d'opportunités de développement et d'une visibilité accrue.

Vu le CGCT et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération 2023-11/62C portant approbation du Projet de territoire,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2020-06/17C modifiée par la délibération n°2023-07/46C portant délégations d'attributions au Bureau et au Président,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **ADHÉRE** à l'association VELO VALLEE OCCITANIE pour un montant de .660 €HT (792 €TTC) au titre de l'année 2025

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en vue de formaliser cette adhésion,

↳ **DIT QUE** la dépense est inscrite au Budget principal de la communauté de communes,

↳ **CHARGE** le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

31

Affaire n° 11 : Création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à Saint-Cyprien – Avenant n°1 :

En l'espèce, le présent avenant a pour objet de modifier les prestations prévues initialement au marché. Les modifications sont entièrement techniques et n'engendrent aucune incidence financière.

Initialement, le tracé prévu pour le réseau REUT devait passer sous le rond-point de l'UDSIS, le long de la route départementale 81. Ce passage impliquait la création d'un encorbellement dans un ouvrage situé sous le rond-point. Deux options d'implantation de la canalisation étaient envisagées : en partie haute, au niveau supérieur du cadre du tunnel, ou en partie basse, sur la bande de circulation.

L'option haute nécessitait une intervention sur la structure de l'ouvrage, propriété du Conseil Départemental, ce qui engageait une responsabilité que ni l'entreprise ni la Communauté de Communes ne pouvaient assumer.

Quant à l'option basse, le cadre étant intégral, il était impossible d'y creuser sans endommager la structure. De plus, la pose de la canalisation en partie basse aurait nécessité la construction d'un déport en béton, réduisant la largeur de la voie cyclable et créant une zone à fort risque d'accident.

Pour des raisons de sécurité et de faisabilité technique, notamment en période estivale sur un axe très fréquenté, il a été décidé de recourir à un forage dirigé. Cette solution permet de traverser l'ensemble du rond-point sans affleurement ni sortie de canalisation, et ce, sans surcoût pour le marché global.

Cette modification implique un ajustement du tracé initialement prévu dans le contrat ainsi qu'un changement de technologie.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** l'avenant présenté ;

↳ **AUTORISE** le représentant du pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces utiles au règlement de ce dossier ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

**Le Secrétaire
Dominique ANDRAULT**



**Le Président
Thierry DEL POSO**

